acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 200 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'aménagement et la rénovation des locaux dédiés à la recherche sur la chimie des verres pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'innovation en photonique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université Laval le 3 avril 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

Que le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 200 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'aménagement et la rénovation des locaux dédiés à la recherche sur la chimie des verres pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'innovation en photonique;

Que les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université Laval le 3 avril 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77459

Gouvernement du Québec

Décret 921-2022, 1er juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 525 361 \$ à OLEOTEK inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'agrandissement de l'usine pilote de procédés chimiques verts

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4: Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Economie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 5 123 877 \$ à OLEOTEK inc., pour l'agrandissement de son usine pilote de procédés chimiques verts;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et OLEOTEK inc. ont conclu une convention d'aide financière le 18 août 2020:

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 525 361 \$ à OLEOTEK inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'agrandissement de son usine pilote de procédés chimiques verts;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et OLEOTEK inc. le 18 août 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

Que le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 525 361 \$ à OLEOTEK inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'agrandissement de son usine pilote de procédés chimiques verts;

Que les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et OLEOTEK inc. le 18 août 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77460

Gouvernement du Québec

Décret 922-2022, 1er juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 641 819 \(\) à Génome Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en place du Centre d'expertise et de services

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4: Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 5 979 403 \$ à Génome Québec, pour la mise en place du Centre d'expertise et de services;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec ont signé une convention d'aide financière le 9 décembre 2019, laquelle a été modifiée par des avenants le 9 octobre 2020 et le 20 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 641 819\$ à Génome Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en place du Centre d'expertise et de services:

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 9 décembre 2019, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;